

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS CONVOQUÉE À 20 H 30, TENUE À 20 H 34, LE MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023, À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 795, AVENUE DU PALAIS, À SAINT-HYACINTHE.

### **Sont présents :**

Simon Giard, Préfet et maire de la Municipalité de Saint-Simon  
Louise Arpin, mairesse, Municipalité La Présentation  
André Beauregard, maire, Ville de Saint-Hyacinthe  
Annick Corbeil, mairesse, Municipalité de Saint-Jude  
Yvon Daigle, maire, Municipalité de Saint-Louis  
Patrick Darsigny, représentant, Municipalité de Saint-Simon  
Marie-Hélène Demers, mairesse, Municipalité du Village de Sainte-Madeleine  
Marguerite Desrosiers, mairesse, Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu  
Ginette Gauvin, mairesse, Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine  
Alain Jobin, maire, Municipalité de Saint-Barnabé-Sud  
Hugo McDermott, maire, Municipalité de Saint-Dominique  
Daniel Paquette, préfet suppléant, Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton  
Réjean Rajotte, maire, Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot  
Alain Robert, maire, Municipalité de Saint-Damase  
Guy Robert, maire, Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville  
Mario St-Pierre, maire, Ville de Saint-Pie  
Richard Veilleux, maire, Municipalité de Saint-Hugues  
Yves Winter, maire, Municipalité de Saint-Liboire

### **Sont également présents :**

André Charron, directeur général;  
Jessica Marion, directrice générale adjointe;  
Marie-Pier Hébert, greffière.

---

## **1. SÉANCE ORDINAIRE - OUVERTURE**

Monsieur le préfet, Simon Giard, ouvre la séance à 20 h 34. Il remercie les membres élus d'être présents à cette assemblée du conseil de la MRC des Maskoutains tenue à la salle du conseil.

## **2. ORDRE DU JOUR - ADOPTION**

**23-12-318**

CONSIDÉRANT l'ordre du jour qui accompagnait la convocation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marie-Hélène Demers,  
Appuyée par Louise Arpin,  
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour, tel que soumis, avec les modifications suivantes:

### **Points retirés :**

- 27- Reddition de compte EDC 2017-2020;
- 39- Demande de subvention PAFE - Approbation;

### **Point ajouté :**

- 20.1 Règlement numéro 23-646 - Entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe - Adoption;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**3. SÉANCE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE ET SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2023 - PROCÈS-VERBAUX – APPROBATION**

23-12-319

CONSIDÉRANT le dépôt des procès-verbaux de la séance ordinaire du 22 novembre et extraordinaire du 6 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Ginette Gauvin,  
Appuyée par Patrick Darsigny,  
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 22 novembre et extraordinaire du 6 décembre 2023 et d'autoriser leurs signatures par les personnes habilitées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil tient une période de questions.

**SECTION GÉNÉRALE**

**5. COMITÉS ET COMMISSIONS – RÉPARTITION DES MANDATS – NOMINATION**

23-12-320

CONSIDÉRANT qu'au deux ans, le conseil nomme la majorité des membres élus ou des représentants des municipalités et certains représentants désignés devant siéger à certains comités ou à certaines commissions de la MRC des Maskoutains, et ceux pour une durée de deux ans ou à compter de leurs nominations et se terminant le 31 décembre, deux ans plus tard;

CONSIDÉRANT que, lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2021, le conseil de la MRC des Maskoutains a nommé ses membres élus ou représentants de la Ville de Saint-Hyacinthe et certains représentants désignés devant siéger à certains comités ou à certaines commissions de la MRC des Maskoutains pour les années 2022 et 2023, pour une durée de deux ans, et ce, le tout, tel qu'il appert de la résolution numéro 21-12-466;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer les élus devant siéger à certains comités ou à certaines commissions de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Alain Robert,  
Appuyée par Marguerite Desrosiers,  
IL EST RÉSOLU

DE NOMMER les membres élus devant siéger à un comité ou à une commission de la MRC des Maskoutains pour les années 2024 et 2025, et ce, pour une durée d'environ deux ans débutant ce jour et se terminant au 31 décembre 2025 comme suit :

**Comité Aménagement et Environnement (CAE)**

Louise Arpin  
Marie-Hélène Demers  
Hugo McDermott  
Réjean Rajotte  
Mario St-Pierre

**Comité d'analyse – MADE et MADEES et fonds microcrédit**

Alain Jobin

**Comité consultatif agricole (CCA)**

Louise Arpin  
Réjean Rajotte  
Mario St-Pierre

**Comité de Cours d'eau et Voirie (CCEV)**

Yvon Daigle  
Patrick Darsigny  
Guy Robert  
Mario St-Pierre  
Yves Winter

**Comité de développement social (CDS)**

Alain Jobin

**Comité de gestion de l'entente intermunicipale de prévention – Ptie 9**

Yvon Daigle  
Hugo McDermott  
Daniel Paquette  
Yves Winter

**Comité d'investissement commun (CIC) FLI-FLS**

Alain Jobin

**Comité de liaison MRC / UPA**

Yvon Daigle  
Alain Jobin  
Guy Robert

**Comité des rives**

Yvon Daigle  
Patrick Darsigny  
Marguerite Desrosiers  
Hugo McDermott  
Alain Robert

**Comité Sécurité incendie et civile (CSIC)**

Hugo McDermott  
Daniel Paquette  
Réjean Rajotte  
Alain Robert  
Mario St-Pierre

**Comité de Sécurité publique (CSP)**

André Beauregard  
Hugo McDermott  
Daniel Paquette  
Richard Veilleux

**Comité Signature Innovation**

André Beauregard  
Alain Jobin  
Daniel Paquette  
Réjean Rajotte  
Yves Winter

**Comité Transport (CT)**

Daniel Paquette  
Réjean Rajotte  
Richard Veilleux

**Commission permanente de la famille (CPF)**

Louise Arpin  
Marguerite Desrosiers

**Conseil régional du patrimoine**

Daniel Paquette

**Comité de développement social (CDS)**

Alain Jobin

**Fonds de développement rural (FDR)**

Marguerite Desrosiers

Ginette Gauvin

Guy Robert

**Parcours cyclables (PC)**

Louise Arpin

Annick Corbeil

Alain Robert

Guy Robert

**COMITÉ - HORS MRC**

**Conseil d'administration de Saint-Hyacinthe Technopole**

Louise Arpin

**Comité aviseur - Programme Accès entreprise Québec**

André Beauregard

Simon Giard

**Comité de sélection des projets en patrimoine**

Marie-Hélène Demers

Daniel Paquette

**Réseau Internet Maskoutain**

Simon Giard

Alain Jobin

Daniel Paquette

**REPRÉSENTANTS**

Alain Jobin Table de concertation maskoutaine

Louise Arpin Services garde éducatifs enfance – MIFI

Louise Arpin Responsable questions familiales

Mario St-Pierre Administrateur 23-24 – Agence forestière Montérégie

Alain Jobin Représentant 2023 – OBV Yamaska

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**6. CALENDRIER 2024 DES SÉANCES DU CONSEIL ORDINAIRE DE LA MRC DES MASKOUTAINS - APPROBATION**

**23-12-321**

CONSIDÉRANT les articles 127 et 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), établissant que le conseil d'une MRC doit, avant le début de chaque année civile, adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année suivante;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Réjean Rajotte  
Appuyée par Daniel Paquette,  
IL EST RÉSOLU

DE TENIR les séances ordinaires du conseil de la MRC des Maskoutains, pour l'année 2024, au siège social, situé au 795, avenue du Palais, à Saint-Hyacinthe, le mercredi à 20 h 30, aux dates suivantes :

- 17 janvier
- 14 février
- 13 mars
- 10 avril
- 8 mai
- 12 juin
- 10 juillet
- 21 août
- 11 septembre

- 9 octobre
- 27 novembre
- 11 décembre

QU'UN avis public, confirmant le calendrier 2024 pour les séances du conseil, soit publié par la greffière conformément à l'article 148.0.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**7. CALENDRIER 2024 DES SÉANCES ORDINAIRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DES MASKOUTAINS - RECOMMANDATION**

**23-12-322**

CONSIDÉRANT les articles 127 et 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), établissant que le comité administratif d'une MRC doit, avant le début de chaque année civile, adopter le calendrier des séances ordinaires du CA pour l'année suivante;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité administratif faite par voie de résolution numéro CA 23-11-118 adoptée lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Beaugard,  
Appuyée par Guy Robert,  
IL EST RÉSOLU

DE TENIR les séances ordinaires du comité administratif, pour l'année 2024, au siège social, situé au 795, avenue du Palais, à Saint-Hyacinthe, le mardi à 18 h 30, aux dates suivantes :

- 23 janvier
- 27 février
- 26 mars
- 23 avril
- 28 mai
- 18 juin
- 27 août
- 24 septembre
- 22 octobre
- 12 novembre
- 17 décembre

QU'UN avis public, confirmant le calendrier 2024, pour les séances du comité administratif, soit publié par la greffière conformément à l'article 148.0.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**8. SÉANCES DU CONSEIL, DU COMITÉ ADMINISTRATIF ET DES COMITÉS ET COMMISSIONS DE LA MRC DES MASKOUTAINS - CALENDRIER 2024 - INFORMATION**

À titre informatif, le calendrier 2024 des séances du conseil, du comité administratif et des principaux comités de la MRC des Maskoutains est déposé aux membres du conseil.

Ils sont informés que ce calendrier est constitué à titre informatif et qu'il peut y avoir des changements apportés à celui-ci en cours d'année.

## RÈGLEMENT

### **9. RÈGLEMENT 22-628 - DÉCHARGE DES DOUZE, BR PRINC. - SPI - CONTRAT 04811-16843 (004-2021) - ADOPTION**

23-12-323

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment celles apparaissant aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27-1), un avis de motion du projet de *Règlement numéro 22-628 relatif à l'établissement des quotes-parts concernant le cours d'eau Décharge des Douze, branche principale (18/7918/343) – Ville de Saint-Pie – Contrat 04811-16843 (004-2021)* a été donné et le dépôt du projet de ce règlement a été fait lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 22 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que toute la documentation nécessaire et utile à la prise de décision des membres du conseil leur a été rendue disponible au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mario St-Pierre,  
Appuyée par Patrick Darsigny,  
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement numéro 22-628 relatif à l'établissement des quotes-parts concernant le cours d'eau Décharge des Douze, branche principale (18/7918/343) – Ville de Saint-Pie – Contrat 04811-16843 (004-2021)*, tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### **10. RÈGLEMENT 23-637 - QUOTES-PARTS - PARTIE 1 (ADMINISTRATION GÉNÉRALE) - 2024 - ADOPTION**

23-12-324

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment celles apparaissant aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 1 du budget de la MRC des Maskoutains concerne toutes les municipalités la composant;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 22 novembre 2023, le conseil a adopté le budget de la Partie 1 pour l'exercice financier 2024, référence étant faite à la résolution numéro 23-11-283 adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 22 novembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que toute la documentation nécessaire et utile à la prise de décision des membres du conseil leur a été rendue disponible au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yves Winter,  
Appuyée par Richard Veilleux,  
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement numéro 23-637 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 1 (Administration générale) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2024*, tel que présenté.

M. Mario St-Pierre vote contre.

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>
23 voix	2 voix
85 496 citoyens (93,53 %)	5 918 citoyens (6,47 %)

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

**11. RÈGLEMENT 23-638 - QUOTES-PARTS - PARTIE 2 (ADMINISTRATION, ÉVALUATION, PACTE RURAL, URBANISME) - 2024 - ADOPTION**

**23-12-325**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 2 du budget de la MRC des Maskoutains concerne toutes les municipalités la composant, à l'exception de la Ville de Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 22 novembre 2023, le conseil a adopté le budget de la Partie 2 pour l'exercice financier 2024, référence étant faite à la résolution numéro 23-11-284 adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 22 novembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que toute la documentation nécessaire et utile à la prise de décision des membres du conseil leur a été rendue disponible au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Annick Corbeil,  
Appuyée par Alain Jobin,  
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement numéro 23-638 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 2 (Administration, évaluation, pacte rural, urbanisme) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2024*, tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**12. RÈGLEMENT 23-639 - QUOTES-PARTS - PARTIE 3 (POSTE DE POLICE - SECTEUR SAINTE-ROSALIE) - 2024 - ADOPTION**

**23-12-326**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 3 du budget de la MRC des Maskoutains concerne toutes les municipalités qui la compose;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 22 novembre 2023, le conseil a adopté le budget de la Partie 3 pour l'exercice financier 2024, référence étant faite à la résolution numéro 23-11-285 adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 23 novembre 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que toute la documentation nécessaire et utile à la prise de décision des membres du conseil leur a été rendue disponible au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Réjean Rajotte,  
Appuyée par Hugo McDermott,  
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement numéro 23-639 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 3 (Poste de police – Secteur Sainte-Rosalie) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2024*, tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**13. RÈGLEMENT 23-640 - QUOTES-PARTS - PARTIE 4 (TRANSPORT ADAPTÉ ET TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL) - 2024 - ADOPTION**

**23-12-327**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 4 du budget de la MRC des Maskoutains concerne toutes les municipalités de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 22 novembre 2023, le conseil a adopté le budget de la Partie 4 pour l'exercice financier 2024, référence étant faite à la résolution numéro 23-11-286 adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 22 novembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que toute la documentation nécessaire et utile à la prise de décision des membres du conseil leur a été rendue disponible au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Alain Robert,  
Appuyée par Marguerite Desrosiers,  
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement numéro 23-640 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 4 (Transport adapté et transport collectif régional) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2024*, tel que présenté.

M. Mario St-Pierre vote contre.

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>
23 voix	2 voix
85 496 citoyens (93,53 %)	5 918 citoyens (6,47 %)

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

**14. RÈGLEMENT 23-641 - QUOTES-PARTS - PARTIE 8 (SERVICE D'INGÉNIERIE) - 2024 - ADOPTION**

**23-12-328**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 8 du budget de la MRC des Maskoutains concerne les municipalités de La Présentation, de Saint-Barnabé-Sud, de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Saint-Damase, de Sainte-Hélène-de-Bagot, du Village de Sainte-Madeleine, de la Paroisse de Sainte-Marie-

Madeleine, de Saint-Hugues, de Saint-Jude, de Saint-Liboire, de Saint-Louis, de Saint-Marcel-de-Richelieu, de Saint-Simon et de Saint-Valérien-de-Milton;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 22 novembre 2023, le conseil a adopté le budget de la Partie 8 pour l'exercice financier 2024, référence étant faite à la résolution numéro 23-11-287 adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 22 novembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que toute la documentation nécessaire et utile à la prise de décision des membres du conseil leur a été rendue disponible au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Ginette Gauvin,  
Appuyée par Guy Robert,  
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement numéro 23-641 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 8 (Service d'ingénierie) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2024*, tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**15. RÈGLEMENT 23-642 - QUOTES-PARTS - PARTIE 9 (PRÉVENTION INCENDIE) - 2024 - ADOPTION**

**23-12-329**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 9 du budget de la MRC des Maskoutains concerne les Municipalités de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Saint-Damase, de Saint-Dominique, du Village de Sainte-Madeleine, de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Liboire, de Saint-Louis, de Saint-Marcel-de-Richelieu et de Saint-Valérien-de-Milton;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 22 novembre 2023, le conseil a adopté le budget de la Partie 9 pour l'exercice financier 2024, référence étant faite à la résolution numéro 22-11-288 adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 22 novembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que toute la documentation nécessaire et utile à la prise de décision des membres du conseil leur a été rendue disponible au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Hugo McDermott,  
Appuyée par Daniel Paquette,  
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement numéro 23-642 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 9 (Prévention incendie) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2024*, tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**16. RÈGLEMENT 23-643 - QUOTES-PARTS - PARTIE 12 (BANDES RIVERAINES) - 2024 - ADOPTION**

**23-12-330**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 12 du budget de la MRC des Maskoutains concerne les Municipalités de La Présentation, de Saint-Barnabé-Sud, de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Saint-Damase, de Saint-Dominique, de Sainte-Hélène-de-Bagot, de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Hugues, de Saint-Hyacinthe, de Saint-Jude, de Saint-Liboire, de Saint-Louis, de Saint-Marcel-de-Richelieu, de Saint-Simon et de Saint-Valérien-de-Milton;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 22 novembre 2023, le conseil a adopté le budget de la Partie 12 pour l'exercice financier 2024, référence étant faite à la résolution numéro 23-11-289 adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 22 novembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que toute la documentation nécessaire et utile à la prise de décision des membres du conseil leur a été rendue disponible au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Annick Corbeil,  
Appuyée par Alain Jobin,  
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement numéro 23-643 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 12 (Bandes riveraines) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2024*, tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**17. RÈGLEMENT 23-644 - QUOTES-PARTS - PARTIE 15 (TRANSPORT COLLECTIF URBAIN) - 2024 - ADOPTION**

**23-12-331**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 15 du budget de la MRC des Maskoutains concerne uniquement la Ville de Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 22 novembre 2023, le conseil a adopté le budget de la Partie 15 pour l'exercice financier 2024, référence étant faite à la résolution numéro 23-11-290 adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 22 novembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que toute la documentation nécessaire et utile à la prise de décision des membres du conseil leur a été rendue disponible au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Beauregard,  
Appuyée par Alain Robert,  
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement numéro 23-644 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 15 (Transport collectif urbain) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2024 de la MRC des Maskoutains*, tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**18. RÈGLEMENT 23-645 - QUOTES-PARTS - PARTIE 16 (SERVICE DE FOURNITURE D'UN PROGICIEL EN GESTION DOCUMENTAIRE ET ARCHIVISTIQUE) - 2024 - ADOPTION**

23-12-332

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 16 du budget de la MRC des Maskoutains concerne les Municipalités de La Présentation, de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Sainte-Hélène-de-Bagot, du village de Sainte-Madeleine, de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Hugues, de Saint-Jude, de Saint-Marcel-de-Richelieu, de Saint-Simon, de Saint-Valérien-de-Milton et de la Ville de Saint-Pie;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 22 novembre 2023, le conseil a adopté le budget de la Partie 16 pour l'exercice financier 2024, référence étant faite à la résolution numéro 23-11-291 adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 22 novembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que toute la documentation nécessaire et utile à la prise de décision des membres du conseil leur a été rendue disponible au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Guy Robert,  
Appuyée par Ginette Gauvin,  
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement numéro 23-645 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 16 (Service de fourniture d'un progiciel en gestion documentaire et archivistique) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2024 de la MRC des Maskoutains*, tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**19. PROJET DE RÈGLEMENT 23-634 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-128 RELATIF AU SAR (ZONES D'AFFECTATIONS SU2 ET SU3) - DNM ET PROJET - ADOPTION - CRÉATION COMMISSION**

23-12-333

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains a adopté, le 14 mai 2003, le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains qui est entrée en vigueur le 18 septembre 2003;

CONSIDÉRANT la demande de modification de la Ville de Saint-Pie, par le biais de la résolution 09-01-2021, afin d'autoriser la fonction Industrielle dans le secteur SU2, pour une superficie de 35 hectares;

CONSIDÉRANT le rapport du comité de travail créé spécifiquement pour l'analyse de ce dossier et la recommandation favorable à l'implantation de la fonction Industrielle dans l'aire d'affectation SU2 et SU3, selon certains critères;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de modifier les aires d'affectation SU2 et SU3 afin de permettre de nouvelles fonctions, notamment la fonction Industrielle, et de mettre à jour les données sur la fonction industrielle pour l'ensemble du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 octobre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT le Document sur la nature des modifications à être apportées au plan et règlements d'urbanisme, daté du 6 décembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), et notamment les articles 47 à 53.13, il y a lieu de créer une commission afin de tenir une consultation publique sur la modification au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mario St-Pierre,  
Appuyée par Louise Arpin,  
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le projet de Règlement numéro 23-634 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Zones d'affectation SU2-SU3 à Saint-Pie) et le Document sur la nature des modifications à être apportées au plan et règlements d'urbanisme du 6 décembre 2023, tels que soumis;

DE CRÉER une commission, en conformité avec l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), afin de tenir une consultation publique sur la modification au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, ladite commission étant composée des personnes suivantes :

- Le préfet ou préfet suppléant;
- La présidente du comité Aménagement et Environnement;
- Le maire de la Ville de Saint-Pie;

DE NOMMER la greffière de la MRC des Maskoutains, secrétaire de ladite commission;

DE FIXER ladite consultation publique au 23 janvier 2024, à 17 h 45, à la salle du conseil de la MRC des Maskoutains;

DE NOTIFIER, conformément à l'article 49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une copie vidimée du règlement précité et de la présente résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**20. PROJET DE RÈGLEMENT 23-634 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-128 RELATIF AU SAR (ZONES D'AFFECTATIONS SU2 ET SU3) - AVIS DU MINISTRE**

**23-12-334**

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de *Règlement numéro 23-634 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Zones d'affectation SU2-SU3 à Saint-Pie)* et le Document sur la nature des modifications à être apportées au plan et règlements d'urbanisme du 6 décembre 2023, lors de la présente séance du conseil;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil de la MRC des Maskoutains peut demander au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur la modification proposée par le biais de l'adoption du projet de *Règlement numéro 23-634 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Zones d'affectation SU2-SU3 à Saint-Pie)*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de demander un tel avis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mario St-Pierre,  
Appuyée par Réjean Rajotte,  
IL EST RÉSOLU

DE DEMANDER au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation l'avis prévu à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) concernant le projet de *Règlement numéro 23-634 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Zones d'affectation SU2-SU3 à Saint-Pie)*;

DE NOTIFIER au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation une copie certifiée conforme de la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**20.1. RÈGLEMENT NUMÉRO 23-646 - ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE - ADOPTION**

**23-12-335**

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire de la MRC des Maskoutains tenue le 22 novembre 2023 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même séance, le tout conformément aux dispositions retrouvées au 28<sup>e</sup> alinéa de l'article 148 ainsi qu'à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 7 à 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001);

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition Hugo McDermott,  
Appuyée par Daniel Paquette,  
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement numéro 23-646 autorisant la conclusion de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*, tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**ADMINISTRATION**

**21. COMITÉ ADMINISTRATIF – NOMINATION – PREMIER SIÈGE**

**23-12-336**

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 2 et 3 du *Règlement numéro 08-263 constituant le comité administratif de la MRC des Maskoutains*, il y a lieu de nommer annuellement trois membres du comité administratif;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Daniel Paquette,  
Appuyée par Mario St-Pierre,  
IL EST RÉSOLU

DE NOMMER monsieur Alain Jobin, à titre de membre du comité administratif pour le premier siège, et ce, pour un mandat d'un an, débutant ce jour et se terminant au 31 décembre 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**22. COMITÉ ADMINISTRATIF – NOMINATION – DEUXIÈME SIÈGE**

**23-12-337**

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 2 et 3 du *Règlement numéro 08-263 constituant le comité administratif de la MRC des Maskoutains*, il y a lieu de nommer annuellement trois membres du comité administratif;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yvon Daigle,  
Appuyée par Alain Jobin,  
IL EST RÉSOLU

DE NOMMER monsieur Richard Veilleux, à titre de membre du comité administratif pour le deuxième siège, et ce, pour un mandat d'un an, débutant ce jour et se terminant au 31 décembre 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**23. COMITÉ ADMINISTRATIF – NOMINATION – TROISIÈME SIÈGE**

**23-12-338**

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 2 et 3 du *Règlement numéro 08-263 constituant le comité administratif de la MRC des Maskoutains*, il y a lieu de nommer annuellement trois membres du comité administratif;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Beauregard,  
Appuyée par Réjean Rajotte,  
IL EST RÉSOLU

DE NOMMER monsieur Mario St-Pierre, à titre de membre du comité administratif pour le troisième siège.

Monsieur St-Pierre refuse le poste.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Alain Jobin,  
Appuyée par Daniel Paquette,  
IL EST RÉSOLU

DE NOMMER madame Louise Arpin, à titre de membre du comité administratif pour le troisième siège, et ce, pour un mandat d'un an, débutant ce jour et se terminant au 31 décembre 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**24. CARRIÈRES ET SABLIERES - REDEVANCES - DISTRIBUTION AUX MUNICIPALITÉS - AUTORISATION**

**23-12-339**

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 09-287 remplaçant le Règlement numéro 08-255 concernant la constitution d'un Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT l'entente sur le partage des droits perçus provenant de certaines carrières et sablières intervenue entre la MRC des Maskoutains et la MRC de La Haute-Yamaska, autorisée par le biais des résolutions numéros 19-05-124 et 21-10-371, adoptées respectivement lors de la tenue des séances ordinaires du conseil du 8 mai 2019 et du 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la distribution des redevances perçues à l'égard des carrières et sablières autres que celle de Mont-Saint-Hilaire pour la période du 1er juin 2023 au 30 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Richard Veilleux,  
Appuyée par Hugo McDermott,  
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER la distribution aux municipalités membres de la MRC des Maskoutains des sommes versées au Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, et ce, pour la période du 1er juin 2023 au 30 septembre 2023, concernant les carrières et sablières autres que celle de Mont-Saint-Hilaire au montant de 524 577,89 \$, le tout, suivant les données figurant aux tableaux préparés par le directeur des finances et agent du personnel, datés du 7 décembre 2023;

D'AUTORISER le paiement d'un montant de 32 125,83 \$ pour la période du 1er juin 2023 au 30 septembre 2023 à la MRC de La Haute-Yamaska pour le partage des droits des carrières et sablières selon les modalités de l'entente sur le partage des droits perçus provenant de certaines carrières et sablières;

Les montants ci-devant mentionnés devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**25. CARRIÈRES ET SABLIERES – REDEVANCES – CARRIÈRE MONT ST-HILAIRE INC. – DISTRIBUTION AUX MUNICIPALITÉS – AUTORISATION**

**23-12-340**

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 09-287 remplaçant le Règlement numéro 08-255 concernant la constitution d'un Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la distribution des redevances reçues pour la période du 1er juin 2023 au 30 septembre 2023 en regard de l'exploitation de la Carrière Mont St-Hilaire inc.;

CONSIDÉRANT les tableaux de redevances pour les périodes du 1er juin 2023 au 30 septembre 2023 préparé par le directeur des finances et agent du personnel daté du 7 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Réjean Rajotte,  
Appuyée par Ginette Gauvin,  
IL EST RESOLU

D'AUTORISER la distribution aux municipalités locales de la MRC des Maskoutains des sommes versées au Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, et ce, pour la période du 1er juin 2023 au 30 septembre 2023, au montant de 49 827,05 \$, en regard de l'exploitation de la Carrière Mont St-Hilaire inc., suivant les données figurant aux tableaux préparés par le directeur des finances et agent du personnel daté du 7 décembre 2023;

Les montants ci-devant mentionnés devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**26. POSTE DE POLICE ET SIÈGE SOCIAL - MAINTENANCE - TARIF - AUTORISATION**

**23-12-341**

CONSIDÉRANT la résolution numéro CA 21-09-92 adoptée par le comité administratif de la MRC des Maskoutains, lors de la séance ordinaire tenue le 28 septembre 2021, approuvant l'augmentation du tarif horaire de monsieur André Dupuis pour la maintenance du siège social et du poste de police et le maintien du coût forfaitaire par appel de service;

CONSIDÉRANT la demande de révision de monsieur Dupuis;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marguerite Desrosiers,  
Appuyée par Alain Jobin,  
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER l'augmentation du tarif horaire de monsieur André Dupuis à 47 \$ de l'heure, pour la maintenance des deux immeubles appartenant à la MRC des Maskoutains, soit le siège social et le poste de police (secteur Sainte-Rosalie);

D'APPROUVER le coût forfaitaire pour chaque appel de service soit de 35 \$ par déplacement;

D'AUTORISER à ce que les appels d'urgence, nécessitant des travaux immédiats, logés les soirs après 17 h, la nuit et les fins de semaine soient rémunérés à temps et demi, soit de 70,50 \$ de l'heure;

D'AUTORISER que seule la directrice générale adjointe ou, en son absence, le directeur général autorise de tels travaux d'urgence;

D'AUTORISER le tout pour une période de six mois débutant rétroactivement le 1er décembre 2023 et se terminant le 1er juin 2024;

Les montants ci-devant mentionnés devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**27. REDDITION DE COMPTE EDC 2017-2020**

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

**ENTENTE - PROTOCOLE**

**28. PROTOCOLE D'ENTENTE VISANT À SOUTENIR LA TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION POUR L'ANNÉE 2024 - SIGNATURE - APPROBATION**

**23-12-342**

CONSIDÉRANT que les MRC et l'Agglomération estiment qu'il est dans l'intérêt de la région de la Montérégie que l'espace de coordination, de réseautage et de concertation que constitue la Table de concertation régionale de la Montérégie soit soutenu et que des ressources suffisantes lui soient allouées, et ce, afin de soutenir le développement de la Montérégie, dans un esprit de solidarité;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), les MRC peuvent prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur leur territoire;

CONSIDÉRANT que l'article 19, alinéa 11.1 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, c. E-20.001) permet à l'Agglomération d'exercer ces mêmes pouvoirs;

CONSIDÉRANT que le Regroupement des tables décisionnelles de la Montérégie a pour objectif d'assister et soutenir la Table de concertation régionale de la Montérégie dans l'exercice de ses fonctions;

CONSIDÉRANT que le Regroupement des tables décisionnelles de la Montérégie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les sommes versées par les MRC et l'Agglomération servent uniquement à la réalisation de l'entente et de ses objets, tels que définis à l'article 1 de l'entente;

CONSIDÉRANT que le Regroupement des tables décisionnelles de la Montérégie s'engage à faire rapport annuellement aux MRC et à l'agglomération de Longueuil quant à l'utilisation des fonds selon les modalités prévues par la loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Beauregard,  
Appuyée par Louise Arpin,  
IL EST RÉSOLU

D'ADHÉRER au protocole d'entente visant à soutenir la Table de concertation régionale de la Montérégie dans l'accomplissement de sa mission pour l'année 2024;

DE CONTRIBUER à ladite entente via une subvention de 15 450 \$;

D'AUTORISER le paiement de la somme de 15 450 \$ à la Table de concertation régionale des préfets de la Montérégie conformément aux modalités de l'entente intitulée *Protocole d'entente visant à soutenir la table de concertation régionale de la Montérégie dans l'accomplissement de sa mission pour l'année 2024*;

DE PROCÉDER au versement de la subvention dans les soixante jours suivant la signature du protocole d'entente;

D'AUTORISER le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, à signer le protocole d'entente pour et au nom de la MRC des Maskoutains;

Le montant ci-devant mentionné devra être payé à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**29. RIVIÈRE CHIBOUET, BRANCHE 33 - SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT ET UPTON - APPROBATION**

**23-12-343**

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Rivière Chibouet, branche 33 est sous la compétence commune des MRC d'Acton et des Maskoutains, tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), puisqu'elle relie le territoire de ces deux MRC;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Acton propose de déléguer la gestion et la responsabilité de l'intervention à la MRC des Maskoutains requis du cours d'eau Rivière Chibouet, branche 33, identifiée avec numéro MAPAQ 1486;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rédiger une entente entre les deux MRC;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'un refus, il y aurait lieu de convoquer le Bureau des délégués pour faire ratifier une telle entente. À l'heure actuelle, rien ne nous indique que les MRC concernées s'opposeraient à la signature d'une telle entente;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Réjean Rajotte,  
Appuyée par Guy Robert,  
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER la rédaction de l'entente entre la MRC d'Acton et la MRC des Maskoutains;

D'APPROUVER l'entente à intervenir entre la MRC d'Acton et la MRC des Maskoutains relativement à la gestion de travaux d'entretien dans le cours d'eau Rivière Chibouet, branche 33, situé dans les municipalités d'Upton et de Sainte-Hélène-de-Bagot;

D'AUTORISER le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, et la greffière ou, en son absence, le directeur général, à signer l'entente à intervenir, pour et au nom de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**30. COURS D'EAU NORMANDIN, PRINCIPAL ET BRANCHE 1 – SAINT-DAMASE - APPROBATION**

**23-12-344**

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Normandin est sous la compétence commune des MRC de la Vallée-du-Richelieu et des Maskoutains, tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), puisqu'elle relie le territoire de ces deux MRC;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains propose une entente ayant pour objet d'obtenir la délégation de la gestion des travaux d'entretien requis du cours d'eau Normandin, principal et branche 1, identifiés avec numéro MAPAQ 142113;

CONSIDÉRANT que, dans le cas d'un refus, il y aurait lieu de convoquer le Bureau des délégués pour faire ratifier une telle entente. À l'heure actuelle, rien ne nous indique que les MRC concernées s'opposeraient à la signature d'une telle entente.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Alain Robert,  
Appuyée par Guy Robert,  
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER la rédaction de l'entente entre la MRC de la Vallée-du-Richelieu et la MRC des Maskoutains;

D'APPROUVER l'entente à intervenir entre la MRC de la Vallée-du-Richelieu et la MRC des Maskoutains relativement à la gestion de travaux d'entretien dans le cours d'eau Normandin, principal et branche 1, situé dans les municipalités de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Damase;

D'AUTORISER le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, et la greffière ou, en son absence, le directeur général, à signer l'entente à intervenir, pour et au nom de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**APPROVISIONNEMENT - CONTRAT**

**31. TRAVAUX D'ENTRETIEN RUISSEAU ROUGE, BRANCHE 3 ET GRAND RANG ST-FRANCOIS NORD - CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - OCTROI - MODIFICATION**

**23-12-345**

CONSIDÉRANT les travaux d'urgence nécessaires dans le cours d'eau Ruisseau Rouge, branche 3 (21-425251-388) situé dans la Ville de Saint-Hyacinthe, du cours d'eau Décharge des Douze (Embranchement principal et Beaudoin-Giard), situé dans la Ville de Saint-Hyacinthe, et dans le cours d'eau Décharge du Chemin du Grand Rang St-Francois Nord, principal, situé dans la Ville de Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT l'état des cours d'eau, il y a lieu de remédier à la situation assez rapidement;

CONSIDÉRANT la soumission numéro 1085 de l'entreprise Huard Excavation inc. (NEQ : 1143071232) pour les travaux sur le cours d'eau Décharge du chemin du Grand Rang St-Francois nord, datée du 5 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la soumission de la compagnie 9011-4901 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale Les Entreprises Bertrand Graveline (NEQ : 1141361015), pour les travaux sur les cours d'eau Ruisseau Rouge, branche 3, Décharge des Douze, embranchement principal et Décharge des Douze, embranchement Beaudoin-Giard, datée du 5 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Beauregard,  
Appuyé par Mario St-Pierre,  
IL EST RÉSOLU

D'OCTROYER le contrat de gré à gré à l'entreprise Huard Excavation inc. (NEQ : 1143071232) au montant de 15 000 \$, plus les taxes applicables, pour les travaux de nettoyage et enlèvement des obstructions nécessaires sur le cours d'eau Décharge du chemin du Grand Rang St-Francois nord, principal, situé dans la Ville de Saint-Hyacinthe;

D'OCTROYER le contrat de gré à gré à la compagnie 9011-4901 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale Les Entreprises Bertrand Graveline (NEQ : 1141361015) pour les travaux d'urgence sur le cours d'eau Ruisseau Rouge, branche 3 (21-425251-388), situé dans la Ville de Saint-Hyacinthe, au montant de 25 920 \$, plus les taxes applicables, sur le cours d'eau Décharge des Douze (Embranchement principal), situé dans la Ville de Saint-Hyacinthe, au montant de 15 395 \$, plus les taxes applicables, et sur le cours d'eau Décharge des Douze (Embranchement Beaudoin-Giard) (21/9103/389), situé dans la Ville de Saint-Hyacinthe, au montant de 25 990 \$, plus les taxes applicables;

Les montants ci-devant mentionnés devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

Il est entendu que cette résolution remplace, à toutes fins que de droits, la résolution numéro 23-11-309 adoptée par le conseil lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**32. MATINÉES GOURMANDES 2024 - CONTRAT POUR LA RÉALISATION - OCTROI**

**23-12-346**

CONSIDÉRANT que les Matinées gourmandes de la MRC des Maskoutains sont reconduites pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT que le concept révisé en 2023 est réutilisé pour l'édition 2024 afin de bonifier l'expérience offerte aux visiteurs et aux producteurs participants et d'alléger le travail demandé aux municipalités;

CONSIDÉRANT qu'il est planifié de réaliser six Matinées gourmandes sur tout le territoire de la MRC des Maskoutains pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT l'offre de services, datée du 14 novembre 2023, de l'entreprise 9381-2097 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale de BCommunications (NEQ : 1173797318), pour l'organisation, la planification, la logistique et les communications des Matinées gourmandes 2024 de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Louise Arpin,  
Appuyée par Alain Robert,  
IL EST RÉSOLU

D'OCTROYER le mandat de services professionnels pour la réalisation de six Matinées gourmandes pour l'édition 2024 à l'entreprise 9381-2097 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale de BCommunications (NEQ : 1173797318), pour la somme forfaitaire de 23 375 \$, plus les taxes applicables, conformément à l'offre de services datée du 14 novembre 2023;

D'AUTORISER le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, et la greffière ou, en son absence, le directeur général, à signer le contrat de gré à gré à intervenir avec l'entreprise 9381-2097 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale de BCommunications (NEQ : 1173797318), pour la réalisation du mandat de l'édition 2024 des Matinées gourmandes, pour et au nom de la MRC des Maskoutains;

Le montant ci-devant mentionné devra être payé à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**33. INFORMATIQUE - MAINTENANCE SITE INTERNET DE LA MRC DES MASKOUTAINS - APPROBATION**

**23-12-347**

CONSIDÉRANT qu'une banque de 350 heures équivalente à une somme maximale de 6 517 \$ avait été allouée en septembre 2020, tel qu'il appert de la résolution numéro 20-09-276;

CONSIDÉRANT qu'il reste encore un solde de 1 861,18 \$ pour la maintenance du site Internet de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT les connaissances et l'expérience de monsieur Alexis Harrington pour les mises à jour et le développement du site web de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de majorer le salaire de monsieur Harrington;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Alain Jobin,  
Appuyée par Daniel Paquette,  
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER monsieur Alexis Harrington à poursuivre le mandat en développement et en maintenance du site Internet de la MRC des Maskoutains, pour une banque d'heures maximale de 53 heures, au taux horaire de 35 \$, pour un total de 1 855 \$, jusqu'au 31 décembre 2024, et ce, selon les besoins de la MRC des Maskoutains.

Les fonds devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**34. ÉTUDE D'OPTIMISATION DES RESSOURCES SSI - SERVICES PROFESSIONNELS - OCTROI**

**23-12-348**

CONSIDÉRANT la confirmation d'octroi d'une aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour l'étude de regroupement des services de sécurité incendie de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que l'étude de regroupement est composée de plusieurs mandats distincts, dont une étude d'optimisation des ressources entre les services de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que la MRC a sollicité trois firmes de services professionnels pour la réalisation de l'étude;

CONSIDÉRANT qu'une seule firme a déposé une offre de services, soit la firme ICARIUM Groupe Conseil inc. (NEQ : 1162443056), datée du 25 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mario St-Pierre,  
Appuyée par Hugo McDermott,  
IL EST RÉSOLU

D'OCTROYER le mandat de services professionnels pour l'étude d'opportunité - Optimisation des ressources entre les services de sécurité incendie à la firme ICARIUM Groupe Conseil inc. (NEQ : 1162443056) au montant de 38 500 \$, plus les taxes applicables, et ce, conformément à l'offre de services datée du 25 octobre 2023.

Le montant ci-devant mentionné devra être payé à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## RESSOURCES HUMAINES

### 35. POSTE DE CONSEILLER EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - EMBAUCHE

23-12-349

CONSIDÉRANT que le comité administratif de la MRC des Maskoutains, lors de la séance ordinaire du 24 octobre 2023, a autorisé l'affichage du poste de conseiller en aménagement du territoire, tel qu'il appert de la résolution numéro CA 23-10-99;

CONSIDÉRANT que les démarches de recrutement ont été effectuées;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yves Winter,  
Appuyée par Richard Veilleux,  
IL EST RÉSOLU

DE PROCÉDER à l'embauche de monsieur Denis Laplante, au poste de conseiller en aménagement du territoire de la MRC des Maskoutains, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) À titre de conseiller en aménagement du territoire agissant, sous l'autorité du directeur à l'aménagement, à l'égard de toutes les tâches inhérentes au poste de conseiller en aménagement du territoire de la MRC des Maskoutains, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur et concernant les directives et politiques de la MRC des Maskoutains;
- 2) Cette fonction correspond à la catégorie « *Professionnel* », tel que prévu à la *Politique des conditions de travail et de rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains*;
- 3) La rémunération de monsieur Laplante est fixée en fonction de l'échelon 9 de la classe 6 applicable au poste de conseiller en aménagement du territoire, conformément à la *Politique des conditions de travail et de rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains*;
- 4) Monsieur Laplante aura droit à trois semaines à partir du 1er janvier 2024, puis selon les critères établis à la *Politique des conditions de travail et de rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains*;
- 5) Son entrée en fonction est fixée au 8 janvier 2024 avec une période de probation usuelle est de six mois, à compter de son entrée en fonction;

- 6) Sous réserve de ce qui précède, les avantages sociaux et les conditions de travail applicables sont ceux qui prévalent pour les employés de la MRC des Maskoutains, suivant les politiques en vigueur.

Les fonds devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

M. Yvon Daigle et Mario St-Pierre votent contre.

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>
22 voix	3 voix
84 759 citoyens (92,72 %)	6 655 citoyens (7,28 %)

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

**36. POSTE DE CANDIDAT À LA PROFESSION D'INGÉNIEUR - MODIFICATION - NOMINATION**

**23-12-350**

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains, lors de la séance ordinaire du 10 juin 2022, a procédé à l'embauche de l'employé # 231, au poste de Candidat à la profession d'ingénieur (CPI) de la MRC des Maskoutains, tel qu'il appert de la résolution numéro 22-06-207;

CONSIDÉRANT que l'employé # 231 a reçu son permis d'ingénieur le 20 novembre 2023 et qu'il n'est plus considéré Candidat à la profession d'ingénieur selon l'Ordre des ingénieurs du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer l'employé # 231 au poste de Chargé de projets à l'ingénierie de la MRC des Maskoutains en remplacement du poste de CPI;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Alain Robert,  
Appuyée par Annick Corbeil,  
IL EST RÉSOLU

DE NOMMER l'employé # 231 au poste de Chargé de projets à l'ingénierie de la MRC des Maskoutains à partir du 1er janvier 2024, et ce, selon les conditions suivantes:

- 1) À titre de chargé de projets à l'ingénierie agissant sous l'autorité du gestionnaire à l'ingénierie, à l'égard de toutes les tâches inhérentes au poste de chargé de projets à l'ingénierie, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur et concernant les directives et politiques de la MRC des Maskoutains;
- 2) Cette fonction correspond à la catégorie « *Professionnel* », tel que prévu à la *Politique des conditions de travail et de rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains*;
- 3) Il s'agit d'un poste contractuel à durée déterminée débutant le 1er janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024, et ce, sans possibilité de reconduction sauf sur décision du conseil;
- 4) La rémunération est établie à l'échelon 1 de la classe 7 applicable au poste de chargé de projets à l'ingénierie de la MRC des Maskoutains, conformément à la *Politique des conditions de travail et de rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains*;
- 5) Son entrée en fonction est fixée au 1er janvier 2024, avec une période de probation usuelle est de six mois, à compter de son entrée en fonction;

- 6) Les frais d'inscription au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), ainsi que ceux de son assurance responsabilité professionnelle, s'il en est, plus la formation professionnelle obligatoire annuelle régie par l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), dont les coûts seront assumés par la MRC des Maskoutains;
- 7) L'employé # 231 devra en tout temps demeurer membre en règle, sans limitation, inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) et détenir un permis de conduire valide et d'un véhicule automobile lui permettant de se déplacer afin de réaliser ses mandats;
- 8) Sous réserve de ce qui précède, les avantages sociaux, les vacances et les conditions de travail applicables sont ceux qui prévalent pour les employés de la MRC, suivant les politiques en vigueur.

Les fonds devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**37. CONTRAT DE TRAVAIL - PRÉVENTIONNISTE - RENOUELEMENT - APPROBATION**

**23-12-351**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22-10-338, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil du 12 octobre 2022, à l'effet de renouveler le contrat de travail de l'employé # 220, au poste de *Préventionniste de la MRC des Maskoutains*, pour une durée déterminée débutant le 1er janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que le contrat de travail de l'employé # 220 se terminera au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler le contrat de travail de cet employé;

CONSIDÉRANT le dépôt du contrat de travail soumis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Hugo McDermott,  
Appuyée par Guy Robert,  
IL EST RÉSOLU

DE PROCÉDER au renouvellement du contrat de travail de l'employé # 220, au poste de *Préventionniste de la MRC des Maskoutains*, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) La MRC des Maskoutains retient les services de l'employé # 220 pour agir à titre de préventionniste de la MRC des Maskoutains conformément à la description de tâches de ce poste et agira à l'égard de toutes les tâches inhérentes de celui-ci, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur et concernant les directives et politiques de la MRC des Maskoutains;
- 2) Cette fonction correspond à la catégorie « *Technique ou de soutien* », en respect de la *Politique des conditions de travail et de la rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains* et sera sous l'autorité du directeur général;
- 3) La rémunération est établie en fonction de l'échelon 6 de la classe 4 de la *Politique des conditions de travail et de la rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains* en vigueur;
- 4) Il s'agit d'un poste contractuel, à semaine de travail réduite, à raison d'un horaire de travail de 28 heures sur une période de quatre jours par semaine;

- 5) Sous réserve de ce qui précède, les avantages sociaux, les conditions de travail ainsi que les vacances applicables sont ceux qui prévalent pour les employés de la MRC, suivant les politiques en vigueur;
- 6) Il s'agit d'un poste contractuel à durée déterminée débutant le 1er janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024, et ce, sans possibilité de reconduction sauf sur décision du conseil;
- 7) Au plus tard le 1er décembre 2024, les parties devront s'aviser mutuellement de leur intention de renouveler ou non le contrat à son échéance.

D'APPROUVER le contrat de travail à intervenir entre la MRC des Maskoutains et l'employé # 220 pour agir à titre de *Préventionniste de la MRC des Maskoutains*, et ce, pour une période s'échelonnant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024;

D'AUTORISER le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, et la greffière ou, en son absence, le directeur général, à signer le contrat pour et au nom de la MRC des Maskoutains;

Les fonds devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**38. CONTRAT DE TRAVAIL - TECHNICIEN AUX COURS D'EAU - RENOUELEMENT - APPROBATION**

**23-12-352**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22-12-434, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil du 14 décembre 2022, à l'effet d'embaucher l'employé # 233, au poste de technicien aux cours d'eau de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que le contrat de travail de l'employé # 233 se terminera au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler le contrat de travail de cet employé;

CONSIDÉRANT le dépôt du contrat de travail soumis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yves Winter,  
Appuyée par Alain Robert,  
IL EST RÉSOLU

DE PROCÉDER au renouvellement du contrat de travail de l'employé # 233, au poste de technicien aux cours d'eau de la MRC des Maskoutains, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) La MRC des Maskoutains retient les services de l'employé # 233 pour agir à titre de technicien aux cours d'eau de la MRC des Maskoutains conformément à la description de tâches de ce poste et agira à l'égard de toutes les tâches inhérentes de celui-ci, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur et concernant les directives et politiques de la MRC des Maskoutains;
- 2) Cette fonction correspond à la catégorie « *Technique ou de soutien* », en respect de la *Politique des conditions de travail et de la rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains*, et sera sous l'autorité du directeur des services techniques;
- 3) La rémunération est établie en fonction de l'échelon 7 de la classe 4 de la *Politique des conditions de travail et de la rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains* en vigueur;

- 4) Il s'agit d'un poste contractuel, à semaine de travail réduite, à raison d'un horaire de travail de 21 heures sur une période de trois jours par semaine;
- 5) Sous réserve de ce qui précède, les avantages sociaux et les conditions de travail ainsi que les vacances applicables sont ceux qui prévalent pour les employés de la MRC des Maskoutains, suivant les politiques en vigueur;
- 6) Il s'agit d'un poste contractuel à durée déterminée débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024, et ce, sans possibilité de reconduction sauf sur décision du conseil;
- 7) Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2024, les parties devront s'aviser mutuellement de leur intention de renouveler ou non le contrat à son échéance.

D'APPROUVER le contrat de travail à intervenir entre la MRC des Maskoutains et l'employé # 233 pour agir à titre de technicien aux cours d'eau de la MRC des Maskoutains, et ce, pour une période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, le tout sous réserve de la période de probation précitée;

D'AUTORISER le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, et la greffière ou, en son absence, le directeur général, à signer le contrat pour et au nom de la MRC des Maskoutains;

Les fonds devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## **AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT**

### **39. DEMANDE DE SUBVENTION PAFE - APPROBATION**

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

## **COURS D'EAU ET VOIRIE**

### **40. CRÉATION D'ATELIERS D'ÉDUCATION SUR LA DYNAMIQUE ÉVOLUTIVE DES COURS D'EAU ADAPTÉ AU MILIEU AGRICOLE - APPROBATION**

**23-12-353**

CONSIDÉRANT l'acquisition d'une table de modélisation de cours d'eau (chenal expérimental) par la MRC des Maskoutains en juillet 2023;

CONSIDÉRANT le besoin d'élaborer un atelier qui suivra la table dans le temps afin de s'assurer de la constance du discours partagé par les employés de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que la collaboration d'une agronome dans la conception de l'atelier est primordiale afin d'obtenir une formation adaptée à la réalité agricole de territoire;

CONSIDÉRANT l'expérience de Gestrie-Sol agroenvironnement en matière de gestion de l'eau par bassin versant, des bandes riveraines et des projets en rives;

CONSIDÉRANT que Gestrie-Sol s'est porté volontaire pour monter une demande de subvention auprès du MAPAQ afin de pouvoir collaborer au projet d'ateliers sans entraîner de frais supplémentaires à la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT qu'aucune exclusivité ne sera octroyée au club-conseil Gestrie-Sol pour la création de tout matériel dans le cadre de cette collaboration;

CONSIDÉRANT que l'implication de la MRC des Maskoutains se fera via la collaboration d'employés des services techniques déjà en poste;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Annick Corbeil,  
Appuyée par Hugo McDermott,  
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER la collaboration de la MRC des Maskoutains avec le club-conseil Gestrie-Sol agroenvironnement pour le dépôt d'une demande de subvention par Gestrie-Sol agroenvironnement auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);

D'APPROUVER la collaboration de la MRC des Maskoutains avec le club-conseil Gestrie-Sol agroenvironnement dans la conception et la réalisation d'ateliers d'éducation à la dynamique des cours d'eau et des documents complémentaires associés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**41. COLLOQUE SPÉCIAL 2024 ET CLASSE DE MAÎTRE - SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE PHYTOTECHNOLOGIE - INSCRIPTION - AUTORISATION**

**23-12-354**

CONSIDÉRANT que la Société québécoise de phytotechnologie (SQP) tiendra son colloque spécial et classe de maître sur les phytotechnologies pour la stabilisation des berges, les 13 et 14 février 2024, à Québec;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les chargées de projet aux bassins versants à participer à cet événement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Beauregard,  
Appuyée par Ginette Gauvin ,  
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER l'inscription des employés numéros 168 et 219, chargées de projet aux bassins versants, au colloque spécial et classe de maître sur les phytotechnologies pour la stabilisation des berges qui se tiendra les 13 et 14 février 2024, à Québec, au coût d'inscription de 275 \$ par participant, plus les taxes applicables, et d'autoriser le remboursement de leurs dépenses sur présentation des pièces justificatives appropriées;

Les fonds devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**TRANSPORT ADAPTÉ - COLLECTIF - URBAIN**

**42. TRANSPORT ADAPTÉ - OFFICIER DÉLÉGUÉ ET OFFICIER DÉLÉGUÉ SUBSTITUT - NOMINATION**

**23-12-355**

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 4.2 et 4.3 de la Politique d'admissibilité au transport adapté du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, l'organisme mandataire en transport adapté, soit la MRC des Maskoutains, est responsable de la mise sur pied et du fonctionnement du Comité d'admission en transport adapté de la MRC, dont la nomination de l'officier délégué et de l'officier délégué substitut à l'admission représentant l'organisme mandataire;

CONSIDÉRANT que le comité d'admission en transport adapté se charge d'évaluer et d'approuver les demandes d'admission en transport adapté en appliquant les dispositions prévues à la *Politique d'admissibilité au transport adapté*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Alain Robert,  
Appuyée par Marguerite Desrosiers,  
IL EST RÉSOLU

DE NOMMER madame Coralie Lamothe, adjointe administrative au transport, pour représenter la MRC des Maskoutains au Comité d'admission du transport adapté en tant qu'officier délégué à l'admission, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025;

DE NOMMER madame Geneviève Muller, agente aux communications et coordonnatrice au transport, pour représenter la MRC des Maskoutains au Comité d'admission du transport adapté en tant qu'officier délégué substitut à l'admission, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025;

DE TRANSMETTRE la résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### 43. TRANSPORT ADAPTÉ - TARIFICATION 2024

23-12-356

CONSIDÉRANT que les coûts d'exploitation du service de transport adapté de la MRC des Maskoutains augmentent chaque année en fonction de l'achalandage et de l'indexation prévue aux contrats des fournisseurs de véhicules;

CONSIDÉRANT que le tarif d'un passage simple en Zone 1 n'a pas été modifié depuis le 1er janvier 2019;

CONSIDÉRANT que le tarif du transport en commun urbain de la Ville de Saint-Hyacinthe est modifié à 3,50 \$ pour le 8 janvier 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir la grille tarifaire applicable au service de transport adapté afin de pourvoir au financement du service sans entraîner un déficit d'opération;

CONSIDÉRANT que cette augmentation sera mise en vigueur à compter du 1er février 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Ginette Gauvin,  
Appuyée par Daniel Paquette,  
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER la tarification 2024 pour les usagers du transport adapté de la MRC des Maskoutains, tel que décrite au tableau ci-dessous et dont l'avis public et les autres exigences légales requises seront émis au moins un mois avant sa mise en vigueur le tout, selon la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12).:

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Passage simple	3,50 \$	4 \$	4,50 \$
Carte 10 passages	30 \$	35 \$	42 \$
Carte mensuelle	75 \$	115 \$	135 \$

QUE cette nouvelle tarification soit applicable à compter du 1er février 2024;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### 44. TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL - TARIFICATION 2024

23-12-357

CONSIDÉRANT que les coûts d'exploitation du transport collectif régional de la MRC des Maskoutains augmentent chaque année en raison de l'augmentation de l'achalandage et de l'indexation des contrats des fournisseurs de véhicules;

CONSIDÉRANT que les tarifs des passages simples n'ont pas été modifiés depuis le 1er janvier 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir la grille tarifaire applicable au service de transport collectif régional afin de pourvoir au financement du service sans entraîner un déficit d'opération;

CONSIDÉRANT que cette augmentation sera mise en vigueur à compter du 1er février 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Réjean Rajotte,  
Appuyée par Alain Robert,  
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER la tarification 2024 pour les usagers du transport collectif régional de la MRC des Maskoutains, tel que décrite au tableau ci-dessous et dont l'avis public et les autres exigences légales requises seront émis au moins un mois avant sa mise en vigueur, le tout selon la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12):

	<b>Zone 1</b>	<b>Zone 2</b>	<b>Zone 3</b>
Passage simple	4 \$	4,50 \$	5 \$
Carte 10 passages	35 \$	40 \$	45 \$
Carte mensuelle	115 \$	135 \$	150 \$

QUE cette nouvelle tarification soit applicable à compter du 1er février 2024;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### **POLITIQUE DE LA FAMILLE ET DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

#### 45. STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE LA PÉNURIE DE LOGEMENTS DE LA MRC DES MASKOUTAINS - ADOPTION

23-12-358

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains, lors de la séance ordinaire du 13 juillet 2022, a mandaté l'Université de Sherbrooke pour la réalisation d'une étude sur le logement, nommée *État de situation du logement social, communautaire et abordable dans la MRC des Maskoutains*, tel qu'il appert de la résolution numéro 22-07-222;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains, lors de la séance ordinaire du 10 mai 2023, a pris acte du rapport *État de situation du logement social, communautaire et abordable dans la MRC des Maskoutains* réalisé par l'Université de Sherbrooke, daté du 20 avril 2023, tel qu'il appert de la résolution numéro 23-05-134;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains, lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2023, a créé le comité Habitation, ayant pour mandat d'élaborer une Politique régionale en habitation de la MRC des Maskoutains ainsi qu'un plan d'action, tel qu'il appert de la résolution numéro 23-09-224;

CONSIDÉRANT qu'un premier plan d'action court terme intitulé *Stratégie de lutte contre la pénurie de logements* a été élaboré afin de réaliser certaines actions rapidement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Alain Jobin,  
Appuyée par Marie-Hélène Demers,  
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER la *Stratégie de lutte contre la pénurie de logements de la MRC des Maskoutains*;

DE METTRE EN OEUVRE le plan d'action de la *Stratégie de lutte contre la pénurie de logements de la MRC des Maskoutains*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**46. POLITIQUE RÉGIONALE DES AÎNÉS ET PLAN D'ACTION – MISE À JOUR – APPROBATION**

**23-12-359**

CONSIDÉRANT la convention d'aide financière intervenue entre la ministre responsable des aînés et des proches aidants et la MRC des Maskoutains dans le cadre du programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) - Volet 1 - Soutien à la réalisation de politiques et de plans d'action en faveur des aînés, en janvier 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la convention, la MRC a élaboré une mise à jour de sa Politique régionale des aînés et un plan d'action;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Guy Robert,  
Appuyée par Alain Robert,  
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER la Politique régionale des aînés de la MRC des Maskoutains ainsi que le plan d'action s'y rattachant, tel que présenté;

D'AUTORISER son dépôt auprès du ministère responsable des aînés et des proches aidants.

M. Alain Jobin et Mario St-Pierre votent contre.

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>
22 voix	3 voix
84 590 citoyens (92,54 %)	6 824 citoyens (7,46 %)

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

**47. COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL – COMPOSITION – MODIFICATION**

**23-12-360**

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains, lors de la séance ordinaire du 12 avril 2017, a approuvé la mise en place, le mandat ainsi que la composition du comité de développement social de la MRC des Maskoutains, tel qu'il appert de la résolution numéro 17-04-151;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains, lors de la séance ordinaire du 10 mai 2023, a approuvé la nouvelle composition du comité de développement social, tel qu'il appert de la résolution numéro 23-05-147;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de pourvoir aux trois postes citoyens pour siéger au comité de développement social;

CONSIDÉRANT que les membres du comité de développement social ont décidé d'avoir une implication citoyenne différente, et ce, par la consultation auprès de leurs membres citoyens sur les différents enjeux traités par le comité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition du comité de développement social afin qu'il puisse poursuivre ses travaux;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Alain Jobin  
Appuyée par Annick Corbeil,  
IL EST RESOLU

D'APPROUVER la nouvelle composition du comité de développement social  
comme suit :

- Un élu représentant le milieu rural;
- Un élu représentant la Ville de Saint-Hyacinthe;
- Une personne représentant Saint-Hyacinthe Technopole;
- Une personne représentant l'administration de la MRC des Maskoutains;
- Une personne représentant le milieu communautaire;
- Une personne représentant le milieu de la jeunesse;
- Une personne représentant le milieu des aînés;
- Une personne représentant le milieu de la santé;
- Une personne représentant le milieu de la petite enfance;
- Une personne représentant le milieu de l'éducation;
- Une personne représentant le milieu des personnes handicapées;
- Une personne représentant le milieu de l'emploi;
- Une personne représentant le milieu des affaires;
- Une personne représentant le logement;
- Une personne représentant la sécurité alimentaire;
- Une personne représentant les femmes;
- Une personne représentant les LGBTQ+.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### DOCUMENTS DÉPOSÉS

**48. VILLE DE SAINT-PIE - DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT AU  
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**

Le tout est déposé à titre d'information.

**49. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil tient une période de questions.

**50. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**23-12-361**

Sur la proposition de Richard Veilleux,  
Appuyée par Patrick Darsigny,  
IL EST RÉSOLU

DE LEVER la présente séance à 21 h 17.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Simon Giard, préfet

---

Marie-Pier Hébert, greffière